

EXTRAIT DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 1^{er} février 2017

Accusé de réception en préfecture
034-213401094-20170222-13-2017-DE
Date de télétransmission : 22/02/2017
Date de réception préfecture : 22/02/2017

Le conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni le 1^{er} février 2017 à 18h00 sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Maire.

PRESENTS : Mesdames DUMOULIN Mary-Andrée - FLAMENT Chantal - GALZY Isabelle - GARRIGUE Sandrina - JOURDAN Agnès - THOUREL Lucette

Messieurs ALLEMANY Christian - BERTHOMIEU Michel - FOREZ Daniel - PAGEOT Emmanuel - SOULIE Christophe

ABSENTS : Mesdames FELIX Maryse - PAILLES Pilar
M. MARTINEZ Nicolas

PROCURATIONS : Mme GARRIGUE Sandrina donne procuration à M. BOUTES Francis
M. PAGEOT Emmanuel donne procuration à Mme FLAMENT Chantal
M. FOREZ Daniel donne procuration à M. ALLEMANY Christian

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FLAMENT Chantal est élue secrétaire de séance

13/2017 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la mise en place des activités périscolaires , il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent d'animation à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'un durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : De créer un emploi non permanent d'agent d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison de 20 heures hebdomadaires.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation catégorie C.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 février 2017.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.


Le Maire,
Francis BOUTES
